



**Division Politique de produits et Substances chimiques**

**Service Biocides**

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB//2017/5061/**

Date: **19 -10- 2017**

Annexe(s):

SOLL GmbH  
Fuhrmannstrasse 6  
DE 95030 Hof

Téléphone:

Fax : 0032 (0) 2 524 96 03

E-mail : [chris.detemmerman@milieu.belgie.be](mailto:chris.detemmerman@milieu.belgie.be)

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit: **OptimaAlg**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **OptimaAlg**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/07/2018 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux



## ACTE D'AUTORISATION

Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le 12/09/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**OptimaAlg** est autorisé conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation européenne est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne et maximum jusqu'au 01/07/2018.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOLL GmbH GmbH  
Fuhrmannstrasse 6  
DE 95030 Hof

Numéro de téléphone: +49 92.81.72.85-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: OptimaAlg
- Numéro d'autorisation: 8515B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o algicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:



- o SL - concentré soluble
- Emballages autorisés:
  - o Pour usage professionnel et grand public:

bouteille 1.0 l bidon 10.0 l bouteille 0.5 l bouteille 0.25 l bidon 5.0 l bidon 2.5 l
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Sulfate de cuivre (CAS 7758-98-7): 0.5 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Exclusivement autorisé pour lutter contre les algues filamenteuses et les algues flottantes dans les étangs.
---

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 5an(s))
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:/
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code H	Description H
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel et grand public:

* Acte préparatoire: Diluer dans de l'eau. * Manière d'utiliser: Dose: 150 ml d'OptimaAlg/m <sup>3</sup> d'eau d'étang à + 20°C . Diluez la dose de 150 ml/m <sup>3</sup> dans un seau d'eau et épandez cette solution uniformément à la surface de
--



l'étang à traiter.

\* Fréquence d'utilisation: Répéter l'application après 15 jours si nécessaire, en utilisant une dose plus faible que 150 ml/m<sup>3</sup>

\* Dose prescrite: 150 ml d'OptimaAlg/m<sup>3</sup> d'eau d'étang à + 20°C avec une action algicide en 48h minimum.

- Organismes cibles validés
  - o chlorella vulgaris
  - o Desmodesmus subspicatus
  - o kirchneriella sp.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant OptimaAlg:  
SOLL GmbH GmbH, DE
- Fabricant Sulfate de cuivre pentahydraté (CAS 7758-98-7):  
MANICA , IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:



Code H	Classe et catégorie
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:  
0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation avec effet rétroactif à partir du 30/06/2015 le 19/08/2015

Prolongation post-annex I le 04/05/2016

Révision de la classification selon CLP-SGH le 19/07/2017

Correction le **19-10-2017**



POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

A. Rihoux

